

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

-----  
**Secrétariat Général**

-----  
**Service de  
l'Environnement**

-----  
Bureau de la nature  
et des Sites  
N° 00- 163 - SE/BNS

**LA ROCHELLE, le**

**A R R E T É**  
portant autorisation d'exploitation  
d'un dépôt de véhicules hors d'usage  
sur le territoire de la commune de CABARIOT  
Par M. Stéphane JAMOT

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée par M. Stéphane JAMOT en vue d'être autorisé à étendre un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Cabariot;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'ingénieur subdivisionnaire de la D.R.I.R.E., Inspecteur des Installations Classées, en date des 19 octobre 1998 et 26 octobre 1999;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 17 novembre 1998 ouverte du 21 décembre 1998 au 20 janvier 1999 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de Cabariot en date du 26 janvier 1999;

VU la lettre adressée le 29 novembre 1999 à M. Jamot, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 décembre 1999;

VU la lettre du 15 décembre 1999 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Stéphane JAMOT est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Cabariot, au lieu-dit « Bois de la Chancellerie » un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées.

L'activité est classée en autorisation à la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

#### 2.1 – Emplacements

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints aux demandes d'autorisations présentées le 29.10.93 et le 28.09.98.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le démontage et la vidange des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

#### 2.2 – Aménagements du chantier et implantation de matériels

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie champêtre composée notamment d'arbustes à feuillage persistant côté Est et Ouest.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les aires de stationnement seront agrémentées d'arbres de haute tige.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage stockée dans le dépôt ne sera pas supérieure à 3000.

Ces véhicules seront rangés sur un seul niveau.

Le sol des emplacements spéciaux cités ci-avant sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

## 2.3 – Prévention des nuisances

### 2.3.1 – Bruit

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à ;

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 20 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété et conformément à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être à l'intérieur du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers devront répondre aux dispositions du décret n° 69 380 du 18 avril 1969.).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.3.2 : Pollution des eaux

S'il est procédé au nettoyage à l'eau ou à la vapeur d'eau des pièces et moteurs, l'eau de nettoyage sera dirigée vers un déboureur séparateur à hydrocarbure. L'effluent traité sera infiltré dans le sol, au moyen d'un épandage distinct de celui destiné aux eaux domestiques.

Le stockage des huiles moteurs usagées, des carburants et autres liquides de frein et de refroidissement sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche et devra résister à l'action physique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée en permanence.

### 2.3.3 – Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### 2.3.4 – Déchets

L'exploitant devra éliminer ses déchets dans les conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra le justifier à tout instant auprès de l'inspecteur des Installations Classées et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, pour des déchets spéciaux (huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, peintures...) l'exploitant :

- ouvrira un registre retraçant, au fur et à mesure, les opérations relatives à l'élimination des déchets ;
- établira des bordereaux de suivi des déchets, tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 qu'il archivera pendant une durée d'au moins trois ans.
- Les huiles usagées seront exclusivement recueillies par les ramasseurs agréés du département de Charente-Maritime.

### 2.3.5 – Protection incendie

L'accès aux aires de stockage devra être maintenu libre en permanence.

Dans l'éventualité où les véhicules seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Au cas où des pneumatiques usagés seraient entreposés dans l'enceinte de l'exploitation, le stock en sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Il sera installé à une distance minimale de 15 mètres de tous dépôts de produits ou matières inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu.

A cet effet, l'exploitant devra installer :

- un robinet d'incendie armé et quatre extincteurs à poudre polyvalente
- 9 kg dans le magasin pièces
- des extincteurs à poudre polyvalente 9 kg judicieusement répartis sous l'auvent où on procède à la vidange et au démontage des pièces des véhicules
- trois extincteurs à poudre polyvalente 50 kg sur roues dans le dépôt de carcasses de véhicules.

Pour toute opération de découpage, soit au chalumeau, soit au lapidaire, un extincteur à poudre de 9 kg sera placé à proximité immédiate de l'opérateur.

Les moyens seront complétés par des réserves de sable sec avec pelle de projection.

La défense externe contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup>.

Des consignes en cas d'incendie ou d'accident seront établies et affichées en évidence sur les lieux de travail ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près du poste téléphonique.

En outre, l'exploitant devra faire parvenir à l'inspecteur des installations classées le certificat de conformité de l'installation électrique.

Le contrôle de l'installation sera renouvelé tous les ans par un technicien compétent.

### 2.3.6 -- Rongeurs -- insectes -- désherbage

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le désherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

#### 2.4-Dispositions générales:

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

**Article 3** : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5** : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

**Article 6** : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**Article 7** : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 8** : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

**Article 9** : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cabariot par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,  
Le sous-préfet de Rochefort,  
Le maire de Cabariot,  
L'ingénieur de la DRIRE, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Jamot par l'intermédiaire du maire de Cabariot.

LA ROCHELLE, le 24 JAN. 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Luc MARX**

